

**DIRECTION  
de la  
COMPTABILITE PUBLIQUE**

**BUREAU C 3**

Numéro dans les séries spéciales :  
**214 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**PAIEMENT DES FRAIS D'ACCIDENT DU TRAVAIL  
DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.**

**INTERVENTION DE LA MUTUELLE GÉNÉRALE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Le Département a été saisi par la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale des difficultés auxquelles donne lieu le remboursement par l'État à son profit des sommes qu'elle a avancées aux fonctionnaires titulaires mutualistes au titre des frais chirurgicaux et médicaux exposés par ces derniers à la suite d'accidents du travail.

En effet, pour obtenir le remboursement desdites sommes, la Mutuelle doit non seulement apporter la preuve des pouvoirs qui lui ont été donnés à cet effet par le mutualiste qu'elle a désintéressé, mais aussi établir, par la production de documents originaux (factures ou notes d'honoraires — reçus ou pièces acquittées par les parties prenantes), le coût des soins reçus par les victimes ainsi que le montant des débours auxquels elle a consenti à ce titre à leur profit.

Cette procédure étant relativement lourde et les sociétés mutualistes devant conserver à l'appui de leur comptabilité les pièces originales de recette et de dépense, le Département a été conduit à assouplir le régime de justification applicable aux remboursements opérés en l'occurrence à la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

DIFFUSION  
GT

RGS	PGS	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----

Les dispositions arrêtées à cet effet sont reproduites dans l'instruction D.A.G. n° 6.226 BD/MD du 19 décembre 1958, adressée à ses services par le Ministre de l'Éducation Nationale et dont vous trouverez ci-après le texte en annexe.

Je vous prie de bien vouloir assurer, en ce qui vous concerne, l'application des modalités de justification définies par cette instruction.

*Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,  
Le Sous-Directeur :*

MALEPRADE.

---

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Direction de l'Administration Générale

Affaires Générales et Contentieux

D.A.G. n° 6226 BD/MD

ANNEXE

à l'Instruction n° 59-1 B 1  
du 6 janvier 1959

Paris, le 19-12-1958.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

à MM. LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX  
DIRECTEURS  
RECTEURS  
INSPECTEURS D'ACADÉMIE  
PRÉFETS (pour information)

**OBJET : PRISE EN CHARGE PAR LA MUTUELLE GÉNÉRALE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES FRAIS CHIRURGICAUX CONSÉCUTIFS  
A UN ACCIDENT DE TRAVAIL SURVENU A UN FONCTIONNAIRE**

Par circulaire du 28 avril 1952 je vous ai signalé qu'à la suite d'un accord intervenu avec la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale cet organisme assure dorénavant l'avance des frais chirurgicaux et médicaux exposés par les fonctionnaires titulaires mutualistes, victimes d'accident de travail, à charge évidemment pour les services de l'Éducation Nationale, de rembourser à la Mutuelle la part des frais incombant normalement à l'État.

Or, des difficultés se sont produites dans certains départements, lors des opérations de remboursement à la Mutuelle des frais avancés par cet organisme et, plus précisément, en ce qui concerne la production des pièces justifiant des paiements opérés.

Afin de remédier à ces errements, et dans le but de faciliter la tâche des différents services chargés des opérations de remboursement, M. le Ministre des Finances et des Affaires Économiques, en accord avec mes services, et la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, a fixé les modalités selon lesquelles ces dernières pourront être effectuées.

Ces modalités sont les suivantes :

**A) Habilitation de la Mutuelle à percevoir les sommes avancées au fonctionnaire.**

La Mutuelle ne peut être valablement réglée directement par le Trésor du montant des avances qu'elle a consenties aux intéressés que moyennant une habilitation donnée par le fonctionnaire accidenté, lequel demeure le seul véritable créancier, au sens de l'article 10 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, des prestations ou indemnités dues par l'Administration.

La question relative à cette habilitation se trouvera réglée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, par l'insertion dans les statuts de la Société d'une clause en vertu de laquelle la Mutuelle sera « subrogée de plein droit à la victime pour l'encaissement du montant des remboursements à la charge de l'Administration » lorsqu'elle aura fait l'avance à la victime des frais entraînés par l'accident.

En attendant que ces nouvelles dispositions statutaires soient prises (1<sup>er</sup> janvier 1959), l'habilitation donnée par le fonctionnaire doit être remplacée par un acte sous seings privés dans lequel le fonctionnaire reconnaîtra avoir reçu paiement de la Mutuelle et déclarera la subroger dans ses droits envers le Trésor. L'original de cet acte sera annexé au mandat de paiement.

### **B) Justifications à produire par la Mutuelle.**

La Mutuelle doit apporter la preuve, d'une part des droits à indemnisation de la victime, d'autre part des paiements qu'elle a effectués à ce titre. Elle est donc normalement appelée à produire *en original* les documents constatant :

- 1° les soins donnés au fonctionnaire accidenté et leur montant (factures pharmaceutiques, notes d'honoraires, etc...);
- 2° l'acquit des frais que la Mutuelle a réglés à l'accidenté ou aux tiers créanciers directement.

Mais le contrôle auquel sont soumises les Sociétés mutualistes peut rendre difficile la production de ces justifications.

C'est pourquoi, M. le Ministre des Finances et des Affaires Économiques est disposé à admettre, par analogie avec la solution retenue par son Département dans sa lettre n° 86 C 3 L/C 3504 du 31 janvier 1957 aux Ministres et Secrétaires d'État en ce qui concerne les rapports des collectivités publiques avec les caisses d'allocations familiales et de Sécurité sociale, que :

- 1° la réalité et le montant des droits de la victime soient seulement justifiés par une copie conforme (ou un extrait lorsque le document vise plusieurs prestataires) des pièces (mémoires, factures, notes d'honoraires) établies par les tiers (établissements hospitaliers, pharmaciens ou praticiens) ayant fourni des prestations à la victime;
- 2° la réalité et le montant des paiements opérés par la Mutuelle pour le compte de l'accidenté soient justifiés par un certificat souscrit à cet effet par la Mutuelle elle-même, ce certificat devant indiquer le nom et la qualité des diverses parties prenantes — accidenté ou tiers créanciers — le montant des sommes versées à chacune d'entre elles, et la référence au moyen de règlement utilisé.

Les copies de pièces seront certifiées conformes et les certificats de paiement établis sous les signatures conjointes du Président et du Trésorier de la Section départementale intéressée de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale.

Les mandats destinés au remboursement des sommes avancées par la Mutuelle seront émis au nom du fonctionnaire accidenté, véritable créancier, mais libellés payables en l'acquit de la « Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, subrogée aux droits du créancier par application des nouvelles dispositions statutaires de la Société.

Lorsque la Mutuelle n'aura fait qu'une avance partielle des frais résultant de l'accident, l'Administration émettra deux mandats de paiement distincts au nom du fonctionnaire accidenté : le premier établi pour le montant de l'avance accordée par la Mutuelle et libellé payable en l'acquit de cet organisme ainsi qu'il vient d'être dit; le second établi pour le montant des dépenses que l'accidenté a réglées lui-même et libellé payable à son profit.

Je vous serais obligé de vouloir veiller, dorénavant, à l'application de la procédure exposée ci-dessus, et me tenir informé des difficultés que sa mise en œuvre soulèverait dans votre service.

*Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur de l'Administration Générale*

R. HUDELEY.

---

---